

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE
SEANCE DU 27 MAI 2019**

Date de convocation :
21 mai 2019

Date de publication :
21 mai 2019

Nombre de conseillers :
en exercice : 51

Présents : 37

Votants : 49

L'an deux mille dix-neuf le vingt-sept mai à 20h30, le Conseil de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération à Rentilly, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHEL, Président.

PRESENTS :

Jean-Paul MICHEL, Pierrette MUNIER, Frédéric NION, Thibaud GUILLEMET, Mireille MUNCH, Yann DUBOSC, Jean-Marie JACQUEMIN, André AGUERRE, Jacques AUGUSTIN, Jean-Michel BARAT, Monique CAMAJ, Jacques CANAL, Manuel DA SILVA, Liliane DEDIEU, Laurent DELPECH, Serge DUJARRIER, Jacques-Edouard GREE, Patrick GUICHARD, Brigitte JARROT-THYRODE, Edwige LAGOUGE, Martine LEFORT, Denis MARCHAND, Loïc MASSON, Isabelle MOREAU, Emilie NEILZ, Nathalie NUTTIN, Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Marielle POQUET-HELPER, Gisèle QUENEY, Laurent SIMON, Jean TASSIN, Thi Hong Chau VAN, Claude VERONA, Sinclair VOURIOT, Vincent WEBER, Herve DENIZO (suppléance de Pascal LEROY), Dominique FRANCOISE (suppléance de Roland HARLE)

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES :

Pouvoirs : Tony SALVAGGIO à Mireille MUNCH, Chantal BRUNEL à Jacques CANAL, Alain CHILEWSKI à Brigitte JARROT-THYRODE, Ghyslaine COURET à Gisèle QUENEY, Christel HUBY à Vincent WEBER, Patrick JAHIER à Jacques AUGUSTIN, Patrick MAILLARD à Patrick GUICHARD, Annick POUILLAIN à Antonio PINTO DA COSTA OLIVEIRA, Christian ROBACHE à Serge DUJARRIER, Amandine ROUJAS à Nathalie NUTTIN, Geneviève SERT à Isabelle MOREAU, Serge SITHISAK à Thi Hong Chau VAN

Suppléance : Pascal LEROY par Herve DENIZO, Roland HARLE par Dominique FRANCOISE

ABSENTS :

Ludovic BOUTILLER, Edouardo CYPEL

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Marie JACQUEMIN est désigné pour remplir cette fonction.

**BILAN DE LA CONCERTATION DU SCOT MARNE ET GONDOIRE ET ARRET DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE SCOT MARNE ET GONDOIRE**

Par délibérations en date du 27 novembre 2017, 1^{er} octobre 2018 et 11 mars 2019, les élus de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire ont prescrit la révision du SCoT et approuvé les modalités de concertation.

2019/049
CC du 27-05-2019

Les objectifs poursuivis étaient définis comme tels :

1. Dans la perspective d'offrir un cadre de vie à la qualité sans cesse améliorée aux habitants de Marne et Gondoire, il s'agit de **conforter le projet de territoire**, qui vise à préserver l'équilibre entre les espaces naturels et agricoles pérennisés et une urbanisation active, en réaffirmant les grands objectifs suivants :

- Pérenniser et valoriser le potentiel naturel et agricole, levier du projet de territoire
- Maîtriser une urbanisation active et solidaire
- Structurer une mobilité durable
- Affirmer l'image du territoire dans la dynamique régionale.

Travaillé et élaboré de concert entre toutes les communes, le projet de territoire doit mettre en avant la recherche d'un équilibre entre d'une part la **pérennisation et la valorisation des espaces naturels et agricoles** et d'autre part un **développement urbain soutenu mais maîtrisé**, pour répondre aux besoins en logements et en emplois, dans une logique de mixité sociale et de diversité des fonctions urbaines.

Ce **développement urbain** doit être mené **en cohérence avec les déplacements**.

2. **Intégrer les communes de Jablines, Ferrières-en-Brie et Pontcarré dans ce projet de territoire**, afin d'avoir un SCoT qui couvre l'intégralité du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

3. **Procéder à la prise en compte et à la compatibilité du SCoT avec les documents de rangs supérieurs** (SDRIF, SRCE, SDAGE et SRHH).

4. **Réduire une partie des zones naturelles du SCoT** afin de permettre la réalisation de projets d'aménagement locaux identifiés, sans toutefois modifier le Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains.

5. **Faire évoluer le Document d'Aménagement Commercial**, afin d'adapter le projet d'urbanisme commercial du territoire aux évolutions législatives.

6. Et mener cette révision dans le cadre de l'évolution du contexte législatif.

Les modalités de la concertation ont été définies comme telles :

- Création d'une page dédiée à la révision sur le site internet de Marne et Gondoire et d'une rubrique périodique dans la Lettre d'information Marne et Gondoire
- Tenue d'une réunion publique au cours de la procédure
- Réalisation d'une exposition expliquant les modifications apportées au projet de territoire
- Mise à disposition de registres d'expression en communes et à la CAMG pendant toute la durée de la concertation.

Le **projet de SCoT de Marne et Gondoire** comprend quatre documents :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- Un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.

Monsieur le Président rappelle que le SCoT a été établi à la suite d'une large concertation avec l'ensemble des élus du territoire, les différents partenaires institutionnels et les administrés.

Les modalités de concertation définies dans la délibération du 27 novembre 2017 ont été respectées.

Le bilan de la concertation qui se trouve annexé à la présente délibération rappelle le déroulement de la procédure et présente les différents supports utilisés.

Monsieur le Président rappelle les **4 axes du projet de SCoT révisé** :

- Axe 1 – Conforter l'identité de Marne et Gondoire à travers un positionnement territorial éco-responsable à l'échelle de l'est francilien
- Axe 2 – Impulser un développement économique porteur d'emploi et accompagner ses évolutions
- Axe 3 – Construire un habitat respectueux de l'environnement et de ses habitants
- Axe 4 – Développer les aménités urbaines et l'accessibilité pour tous dans une logique de proximité.

Monsieur le Président expose qu'il convient de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de SCoT.

Monsieur le Président expose également qu'il convient de soumettre le projet de SCoT aux consultations et à l'enquête publique en vue de son approbation.

Il est précisé que, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de schéma est soumis pour avis :

- 1° Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 ;
- 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
- 3° A leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;
- 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ;
- 6° A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un.

L'avis du Préfet, autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sera sollicité dans le même délai en application de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme.

Les personnes et les commissions consultées en application de l'article L.143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il sera procédé aux mesures de publicité et d'affichage de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera intégrée au dossier d'enquête publique à laquelle sera soumis le projet avant son approbation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme (concertation) ;

Vu les articles L.131-1 et suivants du Code de l'urbanisme (obligations de compatibilité et de prise en compte) ;

Vu les articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme (contenu du schéma de cohérence territoriale) ;

2019/049
CC du 27-05-2019

Vu les articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme (procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale) ;

Vu le débat sur le PADD du 12 novembre 2018 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier d'arrêt annexé à la présente délibération ;

Entendu l'exposé du Président retraçant le bilan de la concertation.

Vu l'avis préalable favorable unanime du Bureau lors de sa séance du 13 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité par 45 voix Pour et 1 voix Contre, Abstention : 3.

Vote(s) contre : **Jacques-Edouard GREE**

Abstention(s) : **Chantal BRUNEL, Jacques CANAL, Marielle POQUET-HELPER**

- ❖ **PREND ACTE** du bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de la procédure de révision du SCoT de Marne-et-Gondoire, dont les modalités correspondent à la délibération susvisée ;
- ❖ **APPROUVE** les conclusions du rapport tirant le bilan de cette concertation ;
- ❖ **ARRETE** le projet de SCoT de Marne-et-Gondoire tel qu'il a été présenté aux élus, conformément au document annexé à la présente délibération et aux observations formulées en séance et retranscrites dans le PV ;
- ❖ **CHARGE** Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération ;
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.